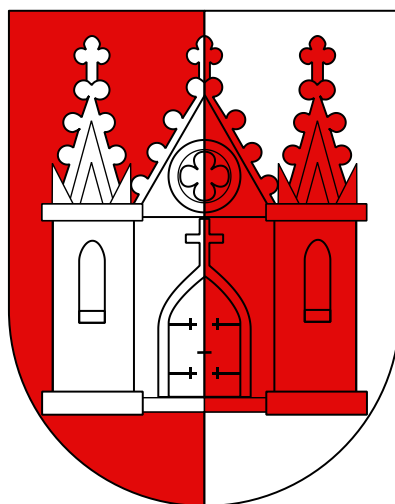


Règlement d'organisation (RO) de la commune mixte de Roches



(état au 1^{er} juillet 2025)

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....	3
A.2 LE CORPS ÉLECTORAL.....	3
A.3 L'ASSEMBLÉE BOURGEOISE	4
A.4 LE CONSEIL COMMUNAL	5
A.5 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES.....	6
A.6 LES COMMISSIONS.....	6
A.7 LE PERSONNEL COMMUNAL.....	7
A.8 LE SECRÉTARIAT	7
B. DROITS POLITIQUES.....	7
B.1 DROIT DE VOTE.....	7
B.2 INITIATIVE.....	7
B.3 VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM).....	8
B.4 PÉTITION.....	9
C. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE COMMUNALE.....	9
C.1 GÉNÉRALITÉS.....	9
C.2 VOTATIONS.....	11
C.3 ÉLECTIONS	12
D. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX	14
D.1 PUBLICITÉ.....	14
D.2 INFORMATION	15
D.3 PROCÈS-VERBAUX	15
E. TÂCHES.....	16
E.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES.....	16
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES	17
F. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT	17
F.1 RESPONSABILITÉS.....	17
F.2 VOIES DE DROIT.....	18
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	18
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC	19
ANNEXE I : COMMISSIONS	20
<i>Commission des travaux publics</i>	<i>20</i>
<i>Commission des pâturages</i>	<i>20</i>
ANNEXE II : COMPÉTENCES DÉCISIONNELLES ET FINANCIÈRES DU PERSONNEL	21
ANNEXE III : INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ.....	22
APPENDICE 2 : PROCÉDURE DE VOTATION: EXEMPLES	24
APPENDICE 3: TRAITEMENT DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES - EXEMPLES	27

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes	Article premier Les organes de la commune sont a) le corps électoral, b) l'assemblée bourgeoise, c) le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel, d) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel, e) l'organe de vérification des comptes, et f) le personnel habilité à représenter la commune.
---------	--

A.2 Le corps électoral

Principe	Art. 2 Le corps électoral (statuant en assemblée communale ou par la voie des urnes) est l'organe suprême de la commune.
Compétences	Art. 3 ¹ Le corps électoral élit par les urnes et selon le système majoritaire : a) le maire ou la mairesse (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil communal), b) les autres membres du conseil communal. ² L'assemblée communale élit : a) les membres des commissions permanentes, dans la mesure où cela est prévu à l'annexe I.
a) Elections	
b) Objets	Art. 4 L'assemblée communale a) adopte, modifie et abroge les règlements; b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs; c) approuve les comptes annuels; d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 50'000.00 francs, – les dépenses nouvelles, – les objets soumis par les syndicats de communes, – les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés, – les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, – les placements immobiliers du patrimoine financier, – la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier, – l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier, – la renonciation à des recettes, – l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante, – la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;

	e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes; f) décide d'introduire les procédures concernant la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil communal. g) désigne l'organe de révision de droit privé pour une durée de 6 ans
Dépenses périodiques	Art. 5 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.
Crédits supplémentaires	Art. 6 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
a) pour des dépenses nouvelles	² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés. ³ Le conseil communal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.
b) pour des dépenses liées	Art. 7 ¹ Le conseil communal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.
	² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil communal pour une dépense nouvelle.
c) Devoir de diligence	Art. 8 Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 L'assemblée bourgeoise

Elections	Art. 9 L'assemblée bourgeoise élit a) son président ou sa présidente; b) son vice-président ou sa vice-présidente;
Compétences	Art. 10 L'assemblée bourgeoise a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances; b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens; c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.
Procédure	Art. 11 ¹ La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise. ² Le ou la secrétaire communal(e) tient le procès-verbal.
Droit de proposition du	³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise

conseil communal	avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 10, lettre b, sont traités.
Signatures	Art. 12 ¹ Le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise. ² Si le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise, respectivement le ou la secrétaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.

A.4 Le conseil communal

Principe	Art. 13 Le conseil communal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
Nombre de membres	Art. 14 ¹ Le conseil communal se compose de cinq membres, y compris le maire ou la mairesse. ² Le conseil communal nomme par tournus le vice-maire ou la vice-mairesse pour une période d'une année ³ En cas d'absence du maire ou de la mairesse, le vice-maire ou la vice-mairesse le ou la remplace
Compétences	Art. 15 ¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales. ² Il vote les dépenses liées de manière définitive. ³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle. ⁴ Il peut être habilité ou contraint à édicter des ordonnances par des dispositions réglementaires. ⁵ Le conseil communal dispose d'un crédit libre de 5'000.00 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.
Système des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial	Art. 16 ¹ Le conseil municipal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale. ² Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.
Délégation de compétences décisionnelles	Art. 17 ¹ Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures

Art. 18 ¹ Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

² Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire ou la mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée communale règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.5 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art. 19 ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé (fiduciaire). Celle-ci est désignée pour une durée de 6 ans par l'assemblée communale.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.6 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 20 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 21 ¹ Le corps électoral ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant

de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 22 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.7 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 23 ¹ Le conseil communal engage le personnel par contrat écrit de droit privé, conformément au Code des obligations.

² Les compétences décisionnelles et financières du personnel sont fixées dans l'annexe II du présent règlement.

A.8 Le secrétariat

Statut

Art. 24 Le ou la secrétaire du conseil communal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 25 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité sont privées du droit de vote.

³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit au vote celui ou celle qui est domicilié(e) dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit(e) au rôle des bourgeois.

B.2 Initiative

Principe

Art. 26 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité	² L'initiative aboutit si – au moins un dixième du corps électoral l'a signée; – elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 27; – elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces; – elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer; – elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable; – elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Communication	Art. 27 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.
Examen	² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un de deux mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative. ³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.
Délai de dépôt	⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen. ⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 28 ¹ Le conseil communal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 26, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 29 Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 30 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral peut lancer un référendum contre un arrêté du conseil communal concernant un objet énoncé à l'article 4, lettre d, pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 10'000.00 francs.
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	Art. 31 ¹ La commune publie une fois dans l'organe de publication offi-

ciel les arrêtés au sens de l'article 30, 1^{er} alinéa.

² La publication contient

- l'arrêté,
- la précision selon laquelle l'arrêté est soumis au référendum,
- le délai référendaire,
- la fraction du corps électoral devant signer le référendum,
- l'adresse de dépôt des signatures,
- le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement

Art. 32 Si le référendum aboutit, le conseil communal soumet le projet au corps électoral à la prochaine assemblée.

B.4 Pétition

Art. 33 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée communale

C.1 Généralités

Dates des assemblées communales

Art. 34 ¹ Le conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée communale

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.

² Le conseil communal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées communales.

³ Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

Art. 35 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée communale au moins 30 jours à l'avance dans l'organe de publication officiel de la commune.

Ordre du jour

Art. 36 L'assemblée communale ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions

Art. 37 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

	² Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'assemblée communale. ³ Si l'assemblée communale l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.
Obligation de contester sans délai	Art. 38 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse. ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
Présidence	Art. 39 ¹ Le maire ou la mairesse dirige les délibérations. ² L'assemblée communale décide des questions de procédure non réglées. ³ Le maire ou la mairesse décide des questions relevant du droit.
Contrôle du droit de vote	Art. 40 ¹ Une personne mandatée par le conseil communal vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre des votants ² La personne procédant au contrôle peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.
Ouverture	Art. 41 Le maire ou la mairesse – ouvre l'assemblée communale; – invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices; – dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices; – demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes; – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	Art. 42 L'assemblée communale entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 43 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole. ² L'assemblée communale peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le maire ou la mairesse lui demande si elle entend faire une proposition.
Motion d'ordre	Art. 44 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette motion d'ordre

au vote.

³ Si l'assemblée communale accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités

Art. 45 Le maire ou la mairesse

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 46 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le maire ou la mairesse

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 47).

Proposition qui emporte la décision

Art. 47 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse demande: "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire ou la mairesse oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 48 Le maire ou la mairesse présente la proposition mise au point conformément à l'article 47 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin

Art. 49 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 50 Le maire ou la mairesse vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Votation consultative **Art. 51** ¹ L'assemblée communale peut être invitée, par le conseil communal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil communal n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 46 ss).

C.3 Elections

Eligibilité **Art. 52** Sont éligibles

- a) au conseil communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

Incompatibilités en raison de la fonction **Art. 53** ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil communal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté **Art. 54** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil communal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe III).

Règles d'élimination **Art. 55** ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 54, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts **Art. 56** Toute personne candidate au conseil communal à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat	Art. 57 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. ² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.
Rééligibilité	Art. 58 La rééligibilité des organes communaux est illimitée.
Obligation d'accepter un mandat	Art. 59 ¹ Toute personne jouissant du droit de vote qui est élue dans un organe de la commune est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans s'il s'agit d'une fonction à titre accessoire, à condition que cette exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2^e alinéa. ² Les motifs d'excuse sont a) l'âge de 60 ans révolus, b) la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat. ³ La demande de dispense doit être adressée par écrit au conseil communal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse. ⁴ Toute personne refusant de revêtir une charge conformément au 1^{er} alinéa sera punie d'une amende de 5000 francs au plus. La procédure est régie par les articles 59ss de la loi sur les communes. ⁵ L'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral est régie par la loi sur les droits politiques.
Procédure électorale	Art. 60 a) Le maire ou la mairesse invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions. b) Le maire ou la mairesse fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le maire ou la mairesse déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire. f) Les personnes jouissant du droit de vote – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs et scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire – vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués; – séparent les bulletins nuls des bulletins valables; – procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin	Art. 61 Le maire ou la mairesse ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins n'entrant pas en ligne de compte	Art. 62 ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte. ² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
Suffrages nuls	Art. 63 ¹ Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	Art. 64 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix. ³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir et qu'ils obtiennent le même nombre de voix, il est renoncé à organiser un second tour de scrutin et on procède à un tirage au sort.
Second tour	Art. 65 ¹ Le maire ou la mairesse ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Protection des minorités	Art. 66 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 67 En cas d'égalité des voix, le maire ou la mairesse procède à un tirage au sort.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée communale	Art. 68 ¹ L'assemblée communale est publique. ² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée communale. ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Conseil communal et commissions	Art. 69 ¹ Les séances du conseil communal et des commissions ne sont pas publiques. ² Les arrêtés du conseil communal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

D.2 Information

Information du public	Art. 70 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.
Renseignements	Art. 71 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Législation sur l'information et l'aide aux médias et législation sur la protection des données	² La législation cantonale sur l'information et l'aide aux médias, ainsi que la législation sur la protection des données sont réservées.
Prescriptions communales	Art. 72 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

a) Principe	Art. 73 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.
b) Contenu	Art. 74 ¹ Le procès-verbal mentionne a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance, b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal, c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance, d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités, e) les propositions, f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,

- g) les décisions prises et le résultat des élections,
- h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations, et
- j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

- c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée

Art. 75 ¹ Trente jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.

³ Le conseil communal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

- d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions

Art. 76 ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe

Art. 77 ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer

Art. 78 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

a) Base légale

b) Quantité, qualité, coût, financement

Art. 79 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.

² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

Contrôle

Art. 80 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe	Art. 81 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
Contrôle des prestations	² Le conseil communal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 82 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 83 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes. ² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux, b) porte sur une prestation importante ou c) autorise la perception de contributions publiques.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret	Art. 84 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge. ² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat. ³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.
Responsabilité disciplinaire	Art. 85 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire. ² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil communal et de l'organe de vérification des comptes. ³ Le conseil communal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal. ⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus mais ne pouvant pas dépasser le salaire ou les indemnités perçus auprès de la commune pour une durée d'une année
ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 86 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 87 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

G. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 88 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 4 juillet 2000 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 19 juin 2025.

Au nom de l'assemblée communale

Le maire :

La secrétaire communale :

Roger Gerber

Martine Villiger

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 17 mai 2025 au 18 juin 2025 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée communale). Elle a fait publier le dépôt public le 14 mai 2025 dans l'organe de publication officiel de la commune.

Roches, le 12 mai 2025

La secrétaire communale :

.....
Martine Villiger

Annexe I : commissions

Commission des travaux publics

Nombre de membres:	3
Membre d'office:	Chef(fe) du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches :	– Etudie les dossiers de soumissions et permis de construire – Routes communales – Administration des immeubles communaux
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Conseiller(ère) communal(e) en charge du dicastère et secrétaire communal(e)

Commission des pâturages

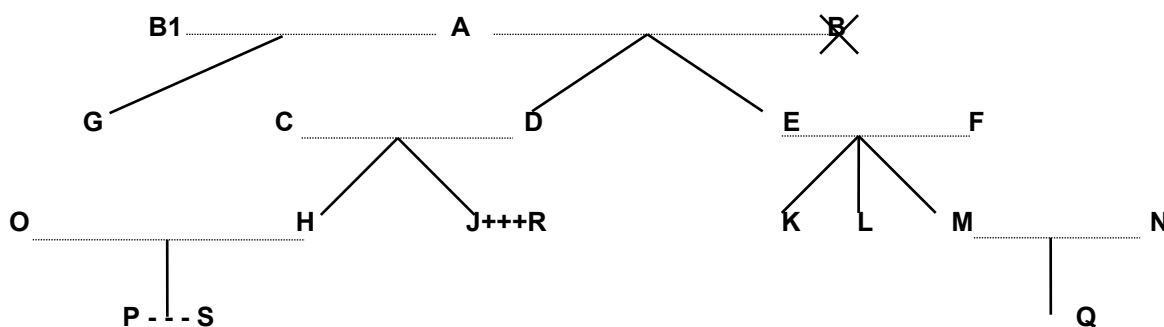
Nombre de membres:	3
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches:	– surveillance des biens communaux (pâturages et domaines agricoles)
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Conseiller(ère) communal(e) en charge du dicastère et secrétaire communal(e)

Annexe II : compétences décisionnelles et financières du personnel

Fonction	Domaines de compétences	Compétences financières
Secrétaire communale(e)	• Administration générale • Préparation des séances du Conseil communal, des décisions, des documents • Examen juridique et politique des dossiers, des règlements, ordonnances, arrêtés, directives et autres prescriptions • Secrétariat du Conseil communal • Secrétariat de l'Assemblée communale • Exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée communale • Correspondance générale de la commune • Tenue des registres, contrôle des habitants • Gestion des archives • Organisation des votations et élections • Relations publiques et information • Protection des données • Autres tâches liées au secrétariat communal	Utilisation des crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétences, jusqu'à 500 francs par objet
Administrateur(trice) des finances	• Préparation, consolidation et édition du budget et compte de résultats • Tenue à jour de la planification financière • Administration du patrimoine et des engagements financiers • Contrôle et acquittement des factures • Contrôle permanent des comptes en banque et postaux • Contrôle permanent des dépenses en fonction du budget • Récolte permanente des informations propres à la conduite financière (péréquation, directives des services cantonaux des finances, sociaux, médicaux) • Contrôle permanent des subventions à recevoir et mise en œuvre des dispositions utiles à les percevoir • Gestion du service des impôts (perception des recettes ou demandes de remise d'impôt) et des registres y afférents • Décomptes et statistiques • Gestion du portefeuille d'assurances	Utilisation des crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétences, jusqu'à 500 francs par objet

	de la commune	
	• Autres tâches liées à l'administration des finances	

Annexe III : Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
- - -	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil communal		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R
	beaux-fils/belles-filles	O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil communal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Appendice 1 : Textes législatifs importants pour les communes mixtes concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511)
5. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
6. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
7. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (RSB 121.111)
8. Loi sur l'aide sociale (RSB 860.1)
9. Loi sur l'information et l'aide aux médias (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information et l'aide aux médias (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

ROB = Recueil officiel des lois bernoises

Les textes législatifs sont disponibles sur le site Internet du canton, à l'adresse suivante :
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/systematic/texts_of_law

De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 2 : procédure de votation: exemples

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire :

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense : participation de la commune à des frais de formation (bourse)

Proposition du conseil communal : participation de 10 pour cent

Proposition de l'assemblée : participation de 20 pour cent

Questions du président ou de la présidente :

"Les personnes qui sont pour une participation de 10 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 20 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque : il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final :

Question du président ou de la présidente :

"Acceptez-vous la participation de (proposition qui emporte la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'une école enfantine

Avant-projet du conseil communal:

- emplacement A
- toit à deux pans
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à un pan
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit à deux pans/toit à un pan
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

- a) Emplacement C contre emplacement B :
Admettons que la proposition emportant la décision est C.
Emplacement C contre emplacement A :
Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit:
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à un pan contre toit à deux pans :
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit à deux pans.

- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol :
Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du président ou de la présidente :

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'une école enfantine implantée à C, avec un toit couvert de tuiles, à deux pans et l'aménagement du sous-sol ?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

Appendice 3: traitement de crédits supplémentaires - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil communal	jusqu'à 50'000 francs
Assemblée	plus de 50'000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 45'000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6'000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit supplémentaire dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit supplémentaire) se monte à 51'000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil communal qui est de 50'000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit supplémentaire de 6'000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 3'000'000 de francs pour la construction d'une école enfantine. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 250'000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit supplémentaire n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit supplémentaire relève donc de la compétence du conseil communal.